



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Elections,
de la Légalité
et de l'Environnement

Arrêté n° DELE/BCBDE/2020-278

portant convocation ds électeurs et fixant les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

VU :

- le code électoral ;
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L.131-14 et , R.132-10 et suivants ;
- le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de l'Eure et le procès verbal d'installation au 10 février 2020 ;
- l'arrêté préfectoral SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux organisé les 15 mars et 28 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Des élections pour le renouvellement des membres élus à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme auront lieu à la préfecture de l'Eure. Le scrutin, dont le vote se déroulera exclusivement par correspondance, sera clos le **lundi 5 octobre 2020**.

Sont électeurs les maires des communes du département et les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu le **lundi 12 octobre 2020**.

Article 2 : La commission départementale de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme se compose de six élus communaux, chacun d'eux ayant un suppléant.

Peuvent se porter candidats les maires ou conseillers municipaux des communes du département.

Chaque liste comporte, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune. Le nom du suppléant et les renseignements qui le concernent devront figurer en regard du nom du candidat titulaire.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture au plus tard le **vendredi 11 septembre 2020 à 16 heures**.

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire ; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite signée par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Article 3 : Les bulletins de vote, de format 148 X 210 mm, sont établis par les candidats, qui doivent les remettre à la préfecture le **16 septembre 2020 à 16 heures au plus tard**. Les enveloppes de scrutin et les enveloppes destinées à l'expédition seront fournies par la préfecture et adressées aux électeurs le **23 septembre 2020 au plus tard**.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe portant la mention « élection à la commission de conciliation », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont il est président, son nom et sa signature et l'adresse au bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État de la préfecture de l'Eure, boulevard Georges Chauvin – CS 40001 – 27022 Evreux cedex **jusqu'au 5 octobre 2020 – 16 heures**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : Il sera procédé au dépouillement le **12 octobre à 9 h 30**.

Le bureau chargé du dépouillement est présidé par le préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs. Ils seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Eure. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont informées du résultat de l'élection.

Article 5 : L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où , pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

Article 6 : Après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R 132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé.

Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le 12 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Marc MAGDA

